



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

25 AOÛT 2016

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68.

N° 173 -2016 CSS

A R R Ê T É

relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site pour
l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise
sur le plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence, exploitée par la
Métropole Aix Marseille Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R 247-I et suivants,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, D.125-29 à D.125-34 et R.125.-8-1 à R125-8-5,

VU l'arrêté n° 120-2014 CSS en date du 24 décembre 2014 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement susvisé,

VU la délibération de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 28 avril 2016,

VU le courriel de la Métropole Aix Marseille Provence, territoire n°2 du Pays d'Aix en date du 17 août 2016,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 22 août 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés », en remplacement de la Communauté du Pays d'Aix fusionnée au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles D 125- 29 , L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8 -5; du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser la commission de suivi de site créée par arrêté n° 120-2014 CSS en date du 24 décembre 2014 pour l'établissement susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les articles 2 à 7 de l'arrêté n° 120-2014 CSS en date du 24 décembre 2014 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement susvisé, sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Représentants des services de l'Etat

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

2 - Représentants des collectivités territoriales

Commune d'AIX-EN-PROVENCE

- Monsieur Christian ROLANDO *titulaire*
Madame Reine MERGER *suppléante*

Commune de CABRIES

- Monsieur Frédéric MORLOT *titulaire*
Monsieur Pablo DE LARD *suppléant*

Commune de VELAUX

- Monsieur Jean-Luc ROUBY *titulaire*
Monsieur Olivier OMNES *suppléant*

Commune de VITROLLES

- Monsieur C MICHEL *titulaire*
Madame MC MICHEL *suppléante*

3 - Représentants des Associations

U D V N 13 28, rue Saint-Savournin 13001 Marseille

Titulaire

Monsieur PROST Michel

Suppléant

Monsieur REYNAUD

L'Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir Le Félibrige Bât B
4 Place Coimbra 13090 Aix-en-Provence

Titulaire

Madame Françoise COLARD

Suppléant

Monsieur Diétrich TAUSSIG

Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement du Pays d'Aix
4855 Chemin du Grand Saint-Jean 13540 Puyricard

Titulaire

Monsieur Hervé DOMENACH

Suppléant

Monsieur Pierre DESCHAMPS

Confédération Nationale du Logement -Union Locale du Pays d'Aix
Bat 2 Le Margarta 2 Rue Charloun Rieu 13090 Aix-en-Provence

Titulaire

Monsieur Pierre LIGUORI

Suppléante

Madame Nathalie LECONTE

4 - Collège exploitants de l'installation classée

Métropole Aix Marseille Provence

Titulaires

Monsieur Olivier FREGEAC,
Monsieur Guy BARRET,
Monsieur le Directeur de la société exploitante de l'ISDND
Monsieur le Directeur du Traitement des Déchets de la Métropole Aix Marseille Provence,
territoire n°2 du pays d'Aix ;

Suppléants

Monsieur Roland MOUREN,
Monsieur Philippe de SAINTDO,
Monsieur le Directeur Adjoint d'Exploitation de la société exploitante de l'ISDND
Monsieur le Directeur Adjoint du Traitement des Déchets de la Métropole Aix Marseille
Provence, territoire n°2 du pays d'Aix ;

5 - Collège salariés de l'installation classée

Titulaires

Monsieur le Responsable du Département Industrie et Utilités
Monsieur le Directeur d'Exploitation de la société exploitante de l'ISDND
Monsieur le Chef de Service du Traitement des Déchets de la Métropole Aix Marseille
Provence, territoire n°2 du pays d'Aix ;

Suppléants

Monsieur le Responsable de l'équipe d'exploitation
Monsieur le Responsable de Site
Monsieur le Responsable Sécurité du Département Déchets

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.
Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Métropole Aix Marseille Provence

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site ont été définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code de l'environnement. Elles ont été fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette l'installation de stockage de déchets non dangereux l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée:

- des décisions individuelles dont cette installation de stockage de déchets non dangereux fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Le Président peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 le Président de la commission de suivi de site désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site.

Les personnes invitées ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Le Maire d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Cabriès,
 - Le Maire de Velaux,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Délégué Régional de l'ADEME,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 25 AOUT 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER